

N° 7304⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005
portant création d'un lycée-pilote**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.3.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.3.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 27 février 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 nouveau (article 15 initial ; article 13, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote : suppression d'un bout de phrase).

I.2 Commentaires concernant l'article 6

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous rubrique, que l'article 5quinquies à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée porte

sur le portfolio dans le cycle formation. Celui-ci repose sur un précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission propose de maintenir l'article 6 du projet de loi sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article précité introduit la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y figurait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif au portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article 5quinquies et de ne pas modifier l'article 5 précité.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} (article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 3, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7^e, 6^e et 5^e. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime nécessaire de préciser, à l'endroit de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de préciser que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° **Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».**

~~1.~~ 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.

~~2.~~ 3° ~~Le~~ Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement vise à insérer un point 1° nouveau à l'article sous rubrique, relatif à l'insertion de la langue chinoise parmi la discipline « langues » enseignée au lycée-pilote. Le chinois est présent au Lycée Ermesinde depuis 2005. Les cours de chinois ont toujours remporté un vaste succès, alors même qu'ils demandent beaucoup de préparation. En effet, ces cours impliquent la participation à des examens externes dans le but d'avoir des certificats reconnus. Jusqu'à présent, le chinois a été intégré dans l'entreprise « langues et cultures ». Or, avec l'évolution des entreprises tournées à présent plus résolument vers la production et le contact avec un public ou une clientèle, le chinois ne trouve plus vraiment sa place au sein de cette entreprise. Par ailleurs, étant donné que les élèves inscrits en chinois désirent également pouvoir participer à de vraies activités entrepreneuriales, sans pour autant laisser tomber le chinois, il s'impose d'introduire les cours de chinois, au même titre que le latin, comme cela est d'ailleurs déjà le cas dans d'autres établissements.

Amendement 3 concernant l'article 4 (article 5ter de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 5ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande de préciser, à l'article 5ter, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, dans quels cas de figure les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Par analogie à l'amendement 1 *supra*, il est proposé que seuls les élèves qui suivent des cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise.

Amendement 4 concernant l'article 5 (article 5quater de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 5quater, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Le présent amendement est à mettre en relation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 13 initial du projet de loi sous rubrique, article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée ; cf. amendement 6 *infra*). L'introduction de la notion de « disciplines fondamentales » est devenue nécessaire en raison de la définition explicite des critères de promotion prévus à l'article 12 nouveau du projet de loi sous rubrique. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines les plus essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre inévitablement un ajournement.

Amendement 5 concernant l'article 8 nouveau (articles 8 et 9 initiaux)

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II de la même loi, ~~il~~ est inséré un ~~Chapitre IIbis libellé comme suit~~ qui prend la teneur suivante :

« Chapitre ~~IIbis~~. Les unités d'entreprise »

Art. 9. ~~Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :~~

« ~~Art. 5septies.~~ Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises ~~comprend~~ ; **consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

- ~~1.~~ 1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- ~~2.~~ 2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- ~~3.~~ 3. la pérennisation de la production et de la distribution ;

- 4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- 5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- 6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- 7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- 9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

Le présent amendement vise à préciser que les unités d'entreprise fonctionnent au sein du lycée-pilote. La notion de « stage conventionné » est supprimée.

Amendement 6 concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial, article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 11bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 est amendé comme suit :

« Art. 11bis. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. ~~A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.~~

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 11**bis**, alinéa 1^{er}, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 initialement prévu du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1^{er} et 4 initiaux sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à l'article 11**bis**, alinéa 6, dans sa nouvelle teneur initialement proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous rubrique.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. L'article 11**bis** à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit désormais l'ensemble des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, à la disposition sous rubrique, toute référence à un règlement grand-ducal.

Amendement 7 concernant l'article 14 nouveau (article 15 initial, article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 13, alinéa 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime qu'à l'endroit de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation.

Amendement 8 concernant l'article 15 nouveau (article 16 initial, article 13bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 13bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Art. 13bis. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

~~1.~~ 1^o se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

~~2.~~ 2^o prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

3^o pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 13bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, alinéa 2, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous rubrique.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. Pendant les périodes scolaires et pour les besoins du service, la tâche est portée à quarante-quatre heures par semaine. Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

Suite à cette précision, la référence à un règlement grand-ducal peut être supprimée.

La Commission propose par ailleurs d'insérer, à l'article 13bis, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, un point 3^o nouveau, relatif au niveau de qualification des employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise. En effet, il semble important que lesdits employés se prévalent d'un certain niveau de formation afin qu'il soit assuré qu'ils disposent des aptitudes professionnelles nécessaires pour transmettre aux élèves le savoir-faire essentiel en matière de gestion d'entreprise.

Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau (article 17 initial, article 14ter de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)

L'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes

pour des prestations issues des entreprises ». Or, le Conseil d'Etat estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'Etat à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'Etat estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer le volet des dépenses à la disposition sous rubrique.

Amendement 10 concernant l'article 17 nouveau (article 18 initial)

L'article 17 est amendé comme suit :

« ~~Art. 18.~~ **Art. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire ~~2018/2019~~ 2019/2020. »

Commentaire

Le présent amendement vise à fixer l'entrée en vigueur à la rentrée 2019/2020, afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous rubrique.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 février 2019 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du * et celle du Conseil d'État du * portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3. L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux **à trente-quatre** unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

Art. 2. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, le terme « , chinoise est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».

1. 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.

2. 3° Le Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.

Art. 3. A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. 1° A l'alinéa 1^{er}, point 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point La lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) Le point La lettre c) est remplacée par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; »

c) Le point La lettre d) est remplacée par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; »

d) Au point A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés insérés après les termes « conseil de classe ».

2. 2° A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

Art. 4. L'article 5ter de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend :

- 1) 1° des unités d'enseignement ;
- 2) 2° des unités d'entreprise ;
- 3) 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4) 4° des séquences d'études ;
- 5) 5° des activités parascolaires ;
- 6) 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Art. 5. L'article 5quater de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater. Le programme du lycée-pilote comprend :

1. 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;
2. 2° les unités d'entreprise ;
3. 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

Art. 6. L'article 5quinquies de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5quinquies. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

1. 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
2. 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;
3. 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
 - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
 - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
 - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
 - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
 - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.
 Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

Art. 7. A l'article 5sexies de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1. 1° L'alinéa 3 est supprimé.

2. 2° Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7 500 et 10 000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

Art. 8. A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre IIbis libellé comme suit qui prend la teneur suivante :

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :

« Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises **comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

1. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
3. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Art. 10. 9. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. 1° A l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement eours, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » ».
2. 2° L'alinéa 3 est supprimé.
3. 3° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
4. 4° A l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. 5° L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

 - a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
 - b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
 - c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
 - d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
 - e) la gestion des absences et des disponibilités ;
 - f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
 - g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
 - h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

Art. 11. 10. A l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs diplômés de l'équipe pédagogique concernée, ».

Art. 12. 11. A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « A la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

Art. 13. 12. L'article 11 *bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11 *bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. **A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.**

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »

Art. 14. 13. L'article 12 de la même loi est abrogé.

Art. 15. 14. L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

Art. 16. 15. Il est inséré un article 13**bis** dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 13**bis**. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- ~~1.~~ 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
- ~~2.~~ 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

Art. 17. 16. Il est inséré un article 14**ter** dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 14**ter**. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises. »

Art. 18. 17. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019 2019/2020.